

Arrêt

n° 115 449 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'ethnie msukuma. Vous avez 33 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vos parents biologiques sont divorcés depuis 1991. Votre père se remarie avec une autre dame et décède en 1999.

En 2000, vous êtes attaqué, au domicile familial, par des malfaiteurs. Ils vous battent sérieusement. Vous êtes hospitalisé durant six mois. À votre sortie de l'hôpital, vous êtes emmené chez un médecin traditionnel qui vous soignera. Vous passez cinq années chez cette personne. Vous soupçonnez votre

belle-mère d'être à l'origine de cette attaque, car elle souhaite récupérer les biens appartenant à votre père. À votre guérison, vous retournez vivre au domicile familial.

En 2010, votre belle-mère vend des biens qui venaient de votre père, sans votre accord. Vous acquérez la certitude de ce fait en janvier 2011. De rage, vous jetez de l'acide à son visage et prenez ensuite la fuite.

Vous séjournez alors en Ouganda, à Masaka, pendant une année. Vous vous rendez ensuite en République Démocratique du Congo et y vivez avec votre mère. Alors que vous vous dirigez vers le Kivu avec votre mère, vous êtes pris dans une embuscade tendue par des rebelles du M23. Ces derniers portent gravement atteinte à l'intégrité physique de votre mère. Celle-ci met fin à ses jours le 23 décembre 2012.

Vous quittez la République Démocratique du Congo le 3 janvier 2013 et arrivez en Belgique le 6 janvier 2013. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 7 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, les faits que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

Vous déclarez que si vous étiez resté en Tanzanie, vous auriez été arrêté par la police pour avoir jeté de l'acide au visage de votre belle-mère (rapport d'audition – p. 10). Vous craignez et fuyez donc les poursuites qui pourraient être légitimement entamées à votre encontre par les autorités de votre pays, pour avoir sciemment et gravement blessé une autre personne.

Rappelons à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés.

Ainsi donc, le Commissariat général constate que les hypothétiques poursuites ou châtements émanant des autorités de votre pays n'ont aucun lien avec l'un des cinq motifs prévus par la Convention de Genève, énumérés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

La même conclusion s'impose pour le conflit relatif aux biens fonciers ayant appartenu à votre père ; ce conflit de nature strictement privée et relatif à des biens privés ne peut être relié à l'un des cinq motifs énoncés par la Convention de Genève, à savoir votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social ou vos opinions politiques.

Par ailleurs, au sujet de ce conflit foncier qui vous oppose à votre belle-mère, **le CGRA constate également qu'un autre élément essentiel tel que défini par l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, fait défaut.** En effet, ce conflit foncier et le fait que votre belle-mère ait vendu des biens provenant de l'héritage de votre père ne peut en aucune manière constituer une persécution telle que définie par la disposition précitée.

En outre, le CGRA estime également que l'attaque dont vous avez été victime en 2000 ne peut être reliée au conflit foncier qui vous opposait à votre belle-mère lorsque vous vous trouviez toujours au pays.

Vous déclarez que c'est votre belle-mère qui a « mandaté » un groupe d'agresseurs afin qu'ils vous attaquent ; que celle-ci devait vous éliminer pour pouvoir jouir des biens de votre père (rapport d'audition – p. 10). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA tant ils semblent basés sur des conjectures hasardeuses. En effet, invité à expliquer le raisonnement vous ayant amené à conclure que votre belle-mère est à l'origine de votre attaque, vous évoquez trois éléments : le fait que vous soyez le seul à avoir été agressé, que votre belle-mère n'ait pas été agressée dès lors que c'est elle qui vendait l'or et que le jeune homme qui dormait dans la même pièce que vous n'a pas crié (rapport d'audition – p. 11). Ces trois raisons qui vous amènent à conclure que c'est votre belle-mère qui est à l'origine de l'attaque dont vous avez été victime ne reposent que sur des suppositions de votre part, qui ne sont appuyées par aucun élément objectif.

Le CGRA est conforté dans sa conviction par le fait que vous retournez vivre dans la même demeure que votre belle-mère lorsque vous êtes guéri, ce qui laisse planer le doute sur votre réelle conviction au sujet de la culpabilité de votre belle-mère. Il est hautement invraisemblable, dès lors que vous vous déclarez victime d'une attaque instiguée par votre belle-mère et que cette attaque a provoqué chez vous des blessures d'une grande gravité, que vous retourniez vivre chez cette dernière. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez qu' « un homme ne doit pas fuir », que vous ne pouviez pas vivre ailleurs et que vous aviez l'assistance d'un commandant de police de la région de Mwanza, [L.B.] (rapport d'audition – p. 14). Vos propos ne convainquent guère.

Le CGRA est dès lors fermement convaincu que l'attaque dont vous avez été victime n'avait aucun lien avec votre belle-mère ou le conflit foncier qui vous opposait à elle.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre certificat de naissance ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Les différents documents scolaires que vous déposez attestent tout au plus d'une partie de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et intègre, dans sa requête introductive d'instance, un courrier que le requérant a adressé au Commissaire général le 17 avril 2013. Elle invoque également, en cas de retour, la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

(ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Questions préliminaires

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante invoque également les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Or, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles. Par ailleurs, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, § 2, b) précité. Il sera dès lors répondu à cette demande dans la suite de l'examen du recours, sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de ladite loi.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime, en substance, que les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale ne présentent pas de lien avec les critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La partie défenderesse considère ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La partie requérante allègue que « [l]a partie adverse ne démontre pas [...] en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève », sans toutefois apporter davantage d'éclaircissement à cet égard. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant craint et fuit en l'espèce des poursuites qui pourraient être légitimement entamées à son encontre par les autorités de son pays, pour avoir sciemment et gravement blessé une autre personne. Le Conseil estime par ailleurs que le conflit foncier opposant le requérant à sa belle-mère, de même que la vente, par cette dernière, de plusieurs biens appartenant à l'héritage du père du requérant, ne constituent pas des circonstances justifiant, par elles-mêmes, un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, le Commissaire général constate, à juste titre, que le requérant n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à établir un lien entre l'attaque dont il déclare avoir été victime en 2000 et le conflit l'opposant à sa belle-mère. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. La partie requérante allègue notamment que, dès lors que la mère du requérant est de nationalité congolaise, que son père est sud-africain et que lui-même est né en Tanzanie, se pose en conséquence la question de la détermination de la nationalité du requérant. Elle estime ainsi que la partie défenderesse a attribué « un peu rapidement » la nationalité tanzanienne au requérant. Le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier a déclaré à l'Office des étrangers, dans le questionnaire destiné à préparer son audition auprès de la partie défenderesse et lors de ladite audition, être de nationalité tanzanienne. Il ressort également du certificat de naissance déposé au dossier que le requérant est né en Tanzanie d'un père tanzanien et d'une mère tanzanienne. Le Conseil estime par conséquent que la nationalité tanzanienne du requérant peut en l'espèce être tenue pour établie. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête affirmant que le requérant n'aurait pas droit à des poursuites équitables s'il devait être jugé en Tanzanie, en raison de son statut d'étranger, pas plus que le grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé les incidents vécus au Congo, qui ont mené au décès de sa mère et peuvent constituer, selon la partie requérante, un motif de persécution au sens de la Convention de Genève. Ces arguments sont en effet surabondants et leur examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Enfin, le requérant fait valoir, dans un courrier joint à la requête introductive d'instance, des problèmes de traduction et/ou de retranscription lors de son audition du 7 mars 2013 au Commissariat général. Bien que la partie requérante n'ait fait état d'aucun problème de compréhension au cours de cet entretien et qu'il ne ressorte pas de la lecture du rapport d'audition que des erreurs et/ou des incompréhensions aient été à l'origine de malentendus, le Conseil prend acte des erreurs signalées par la partie requérante, portant sur les notes d'audition. Toutefois, il considère que ces erreurs ne vicient pas l'ensemble des motifs de la décision entreprise et qu'elles restent, en tout état de cause, sans incidence sur le sort réservé à la demande de protection internationale du requérant. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

6.4 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne qu'« un acte de naissance [...] se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Le certificat médical du 11 mars 2013 ne modifie nullement les constatations susmentionnées. En effet, ce document atteste la

présence de trois cicatrices sur le cuir chevelu du requérant, mais ne permet toutefois pas d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale, et ne permet en tout état de cause pas de fournir un fondement au risque réel de subir des atteintes graves.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS